

N° 5412
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI
sur les équipes communes d'enquête

* * *

(Dépôt: le 3.12.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	5
5) Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (2002/465/JAI).....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les équipes communes d'enquête.

Château de Berg, le 27 novembre 2004

Le Ministre de la Justice,
 Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– 1. Les autorités judiciaires compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats liés au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant cette faculté un accord en vue de créer une équipe commune d'enquête pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats qui créent l'équipe. Une équipe commune d'enquête est constituée avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

2. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire menée par le Grand-Duché de Luxembourg ou par un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant la création d'équipes communes d'enquête, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi, dans le premier cas, d'autres Etats liés au Grand-Duché de Luxembourg par un tel instrument, respectivement, dans le second cas, le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le Grand-Duché de Luxembourg et un ou plusieurs Etats liés au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant la création d'équipes communes d'enquête effectuent des enquêtes ou instructions préparatoires concernant des infractions pénales qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur le territoire des Etats en question.

3. L'équipe est créée dans l'un des Etats dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

4. L'équipe se compose uniquement de représentants des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommés les „membres luxembourgeois“) et de représentants des autorités compétentes d'Etats qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant la création d'équipes communes d'enquête et qui sont parties à l'accord visé à l'article 2 (ci-après dénommés les „membres étrangers détachés auprès de l'équipe“).

5. L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

Art. 2.– 1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut soit adresser une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un des Etats liés au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international applicable, soit consentir à une même demande qui lui est adressée par une autorité judiciaire compétente d'un des Etats précités.

2. Le procureur d'Etat ou, selon le cas, le juge d'instruction informe dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

Lorsqu'une équipe commune d'enquête comprend des membres luxembourgeois et des membres d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat peut signaler la création de l'équipe à Eurojust.

3. Les demandes d'entraide qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête comportent les indications suivantes:

- a) l'autorité judiciaire dont émane la demande;
- b) l'objet et le motif de la demande;
- c) un exposé sommaire des faits;
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes en cause;
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées;
- g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire;
- h) les propositions relatives à la composition de l'équipe.

4. La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Etats concernés. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

Art. 3.– 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe, avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

2. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

3. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de l'Etat ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

4. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

5. Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 2, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

Art. 4.– 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe.

Art. 5.– 1. Les informations obtenues de manière régulière par un membre luxembourgeois dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête dans un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'autre Etat partie à l'accord où les informations ont été obtenues;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête ou instruction préparatoire est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

2. Les informations obtenues de manière régulière par un membre étranger détaché auprès de l'équipe commune d'enquête dans le cadre de sa participation à l'équipe au Grand-Duché de Luxembourg, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de cet Etat, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales, sous réserve du consentement préalable du Grand-Duché de Luxembourg. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes ou instructions préparatoires menées au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans lesquels le Grand-Duché de Luxembourg pourrait refuser l'entraide;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

Art. 6.– Les membres étrangers détachés auprès de l'équipe commune d'enquête agissant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont assimilés aux membres luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

- Art. 7.**– 1. a) Lorsque les membres luxembourgeois participant à une équipe commune d'enquête se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg est responsable des dommages qu'ils y causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent.
- b) Lorsque les membres luxembourgeois ayant participé à une équipe commune d'enquête ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg rembourse intégralement à cet Etat les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
2. a) Le Grand-Duché de Luxembourg assume, dans les conditions applicables aux dommages causés par les membres luxembourgeois, la réparation des dommages causés sur son territoire par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe pendant le déroulement de leur mission et dans le cadre de leur participation à celle-ci.
- b) Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du remboursement intégral par l'autre Etat partie à un accord ayant créé une équipe commune d'enquête des sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit, le Grand-Duché de Luxembourg renoncera à demander à cet Etat le remboursement du montant des dommages qu'il a subis et qui ont été causés par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe dans le cadre de leur participation à celle-ci, lorsqu'ils se sont trouvés en mission sur son territoire et pendant le déroulement de leur mission.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 *relative aux équipes communes d'enquête*.

La décision-cadre précitée du 13 juin 2002 *relative aux équipes communes d'enquête* (ci-après dénommée la „décision-cadre“) reprend les dispositions sur les équipes communes d'enquête qui ont déjà été arrêtées par le Conseil de l'Union Européenne dans le cadre de la Convention du 29 mai 2000 *relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne*¹, et plus particulièrement aux articles 13, 15 et 16 de cette Convention. En intégrant ces dispositions par la suite dans la décision-cadre, le Conseil a eu pour objectif de se doter d'un instrument juridiquement contraignant qui aboutit à une mise en œuvre rapide dans les Etats membres de l'Union Européenne de cette mesure efficace de lutte contre le terrorisme et contre la criminalité internationale.

Cet objectif résulte notamment du 6^{ème} considérant de la décision-cadre, qui précise que cet instrument devrait „s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains ainsi que sur le terrorisme“. Dans ce même ordre d'idées, il résulte encore du 7^{ème} considérant que „le Conseil estime que de telles équipes devraient être créées, en priorité, pour lutter contre les infractions commises par des terroristes“.

Il convient encore de noter que le rapport explicatif à la Convention du 29 mai 2000² fournit des explications détaillées concernant la portée des différentes dispositions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1er prévoit les règles de fond qui régissent la création d'une équipe commune d'enquête et reprend les exigences de l'article 1,1. de la décision-cadre.

Conformément au *paragraphe 1*, une équipe commune d'enquête est constituée en vertu d'un accord conclu entre les autorités judiciaires compétentes provenant d'Etats qui sont parties à un même instrument de droit international en matière d'entraide judiciaire pénale prévoyant la création de telles équipes, et parmi lesquels il y a lieu de citer les conventions internationales – bilatérales ou multilatérales – ou encore les décisions-cadres adoptées conformément à l'article 34, paragraphe 2 b) TUE.

Composée exclusivement de représentants des autorités de ces Etats, une équipe commune d'enquête a pour objectif d'effectuer des *enquêtes* pénales qui ont exclusivement lieu sur le territoire des Etats qui l'ont constituée, et ceci notamment dans les hypothèses énumérées dans le *paragraphe 2*. Il échet de préciser dans ce contexte que le terme „*enquête*“, tel qu'employé dans le *paragraphe 2*, vise les enquêtes au sens du Titre II du Livre premier du Code d'instruction criminelle.

Il résulte encore de la combinaison des *paragraphes 1 et 5* que les enquêtes devront toujours être effectuées dans le respect du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient et en application des conditions et modalités prévues par l'instrument international applicable ainsi que par l'accord écrit visé à l'article 2.

Article 2

L'article 2 décrit les formalités et procédures relatives à la création d'une équipe commune d'enquête, sur base des exigences de l'article 1,1. et 1,2. de la décision-cadre.

A ce titre, le *paragraphe 1* précise que la constitution d'une équipe commune d'enquête doit être demandée par les autorités judiciaires compétentes d'un Etat dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui doit reprendre les mentions prévues par le *paragraphe 3*. Il s'agit d'une

¹ JO C 197 du 12.7.2000

² JO C 379 du 29.12.2000.

part des mentions classiques contenues à l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et, d'autre part, de propositions relatives à la composition de l'équipe, telles que prévues par l'article 1,2. de la décision-cadre.

Il convient encore de noter que le terme „*autorités judiciaires*“, tel qu'employé par les articles 1 et 2, est à entendre dans le sens que prend ce terme au regard, en particulier, des déclarations faites par les différents Etats parties au sujet de l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Lorsque, sur base de cette demande d'entraide, les autorités judiciaires de deux ou plusieurs Etats conviennent de mettre en place une équipe commune d'enquête, elles doivent arrêter les conditions ainsi que les modalités de fonctionnement de l'équipe dans un accord écrit. Cet accord écrit, qui doit contenir les mentions prévues par le *paragraphe 4*, précisera notamment la durée de l'équipe, qui pourra, en vertu du *paragraphe 1* de l'article 1, être prolongée ultérieurement d'un commun accord des autorités qui l'ont constituée. L'accord comprendra encore les coordonnées des personnes composant l'équipe, et qui seront normalement des juges d'instruction, représentants des parquets ainsi que des officiers et agents de police judiciaire.

Article 3

L'article 3 détermine les conditions dans lesquelles l'équipe commune d'enquête doit mener ses enquêtes lorsqu'elle intervient sur territoire luxembourgeois, en reprenant ainsi les exigences des paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 1er de la décision-cadre.

Il résulte d'abord du *paragraphe 1* que l'équipe doit effectuer ses opérations dans le respect du droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction luxembourgeois, étant entendu qu'en cas de déplacement de l'équipe sur le territoire d'un autre Etat, la responsabilité de l'équipe sera transférée aux autorités compétentes de cet Etat. Si le magistrat luxembourgeois constitue le responsable de l'équipe intervenant sur territoire luxembourgeois, il peut déléguer cette autorité à un officier de police judiciaire luxembourgeois.

Les pouvoirs dont disposent les membres étrangers détachés auprès de l'équipe agissant sur le territoire luxembourgeois sont décrits aux *paragraphes 2 et 3*:

- Si les membres étrangers sont en principe habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises sur territoire luxembourgeois, le responsable de l'équipe peut en décider autrement concernant un acte d'enquête ou d'instruction déterminé. Cette exception peut notamment viser le cas où des actes coercitifs ou des actes assimilés sont ordonnés par le juge d'instruction dans le cadre des enquêtes menées par l'équipe.
- Les membres étrangers peuvent encore se voir confier par le responsable de l'équipe l'exécution de certains actes qui relèvent de la police judiciaire, tels qu'ils résultent du Livre Ier du code d'instruction criminelle, à condition d'y être autorisés par leurs propres autorités. Lors de l'exécution de ces actes, les membres étrangers devront toujours être accompagnés d'un officier de police judiciaire luxembourgeois, à défaut de quoi ces actes sont sanctionnés de nullité.

Conformément aux exigences de l'article 1,12. de la décision-cadre, le *paragraphe 5* prévoit la possibilité pour les Etats ayant constitué l'équipe de convenir de la participation d'autres personnes aux activités de l'équipe. Il peut notamment s'agir de représentants d'organes internationaux tels que p.ex. Europol ou encore l'OLAF, ou encore de pays tiers. Les pouvoirs de ces dernières personnes devront être arrêtés au cas par cas, alors que les pouvoirs conférés aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe en vertu de l'article 3 ne leur sont pas applicables. Ils pourront ainsi être présents lors de l'exécution de certains actes d'enquête ou d'instruction à condition d'y être autorisés par le responsable de l'équipe. Contrairement aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe, ils ne pourront pas se voir confier l'exécution d'actes relevant de la police judiciaire.

Article 4

Régissant l'hypothèse dans laquelle une équipe commune d'enquête intervient sur le territoire d'un Etat étranger, l'article 4 décrit les pouvoirs susceptibles d'être exercés par les membres luxembourgeois participant aux travaux de l'équipe:

- A ce titre, le *paragraphe 1*, qui reflète l'article 1,7. de la décision-cadre, habilite les membres luxembourgeois à demander directement à leurs propres autorités – juge d'instruction ou procureur d'Etat selon le cas – d'ordonner l'exécution d'une mesure d'enquête sur le territoire luxembourgeois, et dont l'équipe commune d'enquête a besoin pour progresser dans ses enquêtes. Cette faculté dispense ainsi les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'intervention de solliciter ces mêmes mesures en vertu d'une commission rogatoire internationale.
- Régissant l'échange spontané d'informations, le *paragraphe 2* décrit dans les termes de l'article 13,9. de la décision-cadre les conditions dans lesquelles les membres luxembourgeois peuvent fournir des informations à l'équipe.

Dans ce contexte, les termes „*informations qui sont disponibles au Grand-Duché de Luxembourg*“ visent les informations que le membre luxembourgeois détaché auprès de l'équipe peut obtenir conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de ses compétences, sans devoir procéder à des actes d'instruction coercitifs. Elles englobent notamment les informations accessibles au public en général (telles que les données du Registre du commerce et des sociétés ou encore celles du Bureau des Hypothèques), ainsi que les informations résultant de banques de données auxquelles le membre peut légalement accéder dans les limites de ses compétences (par exemple, s'agissant d'un membre des forces de l'ordre, le répertoire des numéros d'immatriculation). En revanche, ne saurait être considéré comme „*information disponible*“, celle qui a par exemple été obtenue sur base d'un acte coercitif, telle qu'une perquisition, dans un autre dossier d'enquête ou d'instruction préparatoire.

Article 5

L'article 5, qui reprend l'article 1,12. de la décision-cadre, détermine dans le cadre de deux paragraphes distincts les fins auxquelles les informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête peuvent être utilisées.

A cet effet, le *paragraphe 1* régit le droit des membres luxembourgeois de l'équipe d'utiliser les informations qu'ils ont obtenues à l'étranger.

Le *paragraphe 2* régit le droit des membres étrangers de l'équipe qui relèvent d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe d'utiliser les informations obtenues au Luxembourg.

Les deux paragraphes précisent qu'outre les fins prévues aux points a) à c), les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues entre les Etats qui ont constitué l'équipe commune d'enquête.

Article 6

Régissant la responsabilité pénale des agents étrangers participant à une équipe commune d'enquête qui intervient sur le territoire du Grand-Duché, l'article 6 transpose l'article 2 de la décision-cadre, qui reprend à son tour l'article 42 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

Article 7

L'article 7, qui régit la responsabilité civile des agents participant à une équipe commune d'enquête, transpose l'article 3 de la décision-cadre, qui reprend l'article 43 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990. Une distinction y est opérée suivant la situation dans laquelle le Luxembourg constitue l'Etat dont le fonctionnaire détaché a causé le dommage (paragraphe 1) et celle dans laquelle le Luxembourg constitue l'Etat sur le territoire duquel le dommage est commis par un membre étranger détaché auprès de l'équipe (paragraphe 2).

Le *paragraphe 1* décrit ainsi les obligations qui sont à charge de l'Etat luxembourgeois lorsqu'un fonctionnaire luxembourgeois a commis un dommage dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête agissant sur territoire étranger, tandis que le *paragraphe 2* décrit les obligations de l'Etat luxembourgeois lorsqu'un dommage est commis sur territoire luxembourgeois par un agent étranger dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête.

DECISION-CADRE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
relative aux équipes communes d'enquête
(2002/465/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'un des objectifs de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène grâce à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres, non sans respecter les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit sur lesquels se fondent l'Union et qui sont partagés par les Etats membres.

(2) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 avait demandé que les équipes communes d'enquêtes prévues par le traité soient mises sur pied sans délai, dans un premier temps, pour lutter contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que contre le terrorisme.

(3) L'article 13 de la convention, établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne⁽³⁾ prévoit la création et l'intervention d'équipes communes d'enquête.

(4) Le Conseil demande à ce que toutes les mesures soient prises afin d'assurer que cette convention soit ratifiée dès que possible, et en tout état de cause, au cours de l'année 2002.

(5) Le Conseil reconnaît qu'il importe de donner rapidement suite à l'appel du Conseil européen en faveur de la mise sur pied sans délai d'équipes communes d'enquête.

(6) Le Conseil estime que, pour lutter aussi efficacement que possible contre la criminalité internationale, il y a lieu d'adopter à ce stade, au niveau de l'Union, un instrument spécifique, juridiquement contraignant, relatif aux équipes communes d'enquête qui devrait s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que sur le terrorisme.

(7) Le Conseil estime que de telles équipes devraient être créées, en priorité, pour lutter contre les infractions commises par des terroristes.

(8) Il convient que les Etats membres qui créent une équipe en fixent la composition, l'objectif et la durée du mandat.

(9) Il convient que les Etats membres qui créent une équipe aient la possibilité de décider, dans la mesure du possible et conformément au droit applicable, de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des Etats membres, notamment des représentants, par exemple, d'Europol ou de la Commission (OLAF) ou des représentants des autorités

(1) JO C 295 du 20.10.2001, p. 9.

(2) Avis rendu le 13 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

d'Etats tiers, et en particulier des représentants des services répressifs des Etats-Unis. En l'occurrence, l'accord portant création de l'équipe devrait être précis quant aux aspects liés à la responsabilité qui en découle pour ces représentants.

(10) Il convient qu'une équipe commune d'enquête intervenant sur le territoire d'un Etat membre opère conformément au droit applicable dans cet Etat.

(11) La présente décision-cadre ne devrait pas porter atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

Article premier

Equipes communes d'enquête

1. Les autorités compétentes de deux Etats membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des Etats membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un Etat membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Etats membres;
- b) plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Etats membres en question.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout Etat membre concerné. L'équipe est créée dans l'un des Etats membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à l'article 37 du traité Bénélux du 27 juin 1962, tel que modifié par le protocole du 11 mai 1974, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.

3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Etats membres qui la créent dans les conditions générales suivantes:

- a) le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente – participant aux enquêtes pénales – de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
- b) l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel elle intervient. Les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;
- c) l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

4. Dans la présente décision-cadre, des membres de l'équipe commune d'enquête provenant d'Etats membres autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient sont désignés comme membres „détachés“ auprès de l'équipe.

5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'Etat membre d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'Etat membre d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'Etat membre d'intervention et de l'Etat membre qui a procédé au détachement.
7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des Etats membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit Etat membre peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'Etat membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.
8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un Etat membre autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un Etat tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'Etat d'intervention à leurs homologues de l'autre Etat concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.
9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.
10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné, peuvent être utilisées aux fins suivantes:
 - a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
 - b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat membre concerné, ou pour lesquels cet Etat membre pourrait refuser l'entraide;
 - c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
 - d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.
11. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.
12. Dans la mesure où le droit des Etats membres concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Etats membres qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Il peut s'agir, par exemple, d'agents d'instances créées en vertu du traité. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu de la présente décision-cadre ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

Article 2

Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires

Au cours des opérations visées à l'article 1er, les fonctionnaires d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'intervention sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

*Article 3****Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires***

1. Lorsque, conformément à l'article 1er, les fonctionnaires d'un Etat membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat membre, le premier Etat membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel ils opèrent.
2. L'Etat membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.
3. L'Etat membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque Etat membre renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre Etat membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

*Article 4****Mise en oeuvre***

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 1er janvier 2003.
2. Les Etats membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base de ces informations et d'autres, la Commission transmet, pour le 1er juillet 2004, un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente décision-cadre. Le Conseil vérifie dans quelle mesure les Etats membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

*Article 5****Entrée en vigueur***

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel. Elle devient caduque le jour où la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne est en vigueur dans tous les Etats membres.

FAIT à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil,
Le Président,
M. RAJOY BREY

